

N° D'ORDRE
Rép. N°

MD/GS

x ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES – Allocation d'intégration – Contestation d'expertise – Loi 27/2/1987, art.2 ; A.R. 6/7/1987, art.5 et 5ter ; A.M. 30/7/1987, art. 3 et annexe

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Audience publique du 13 septembre 2005

R.G. n° 32.946/2005

3ème CHAMBRE

EN CAUSE DE :

Monsieur Joseph K **domicilié à**

appelant, comparissant par Me Françoise Piccinin qui remplace Me Vincent Delfosse,
avocats.

CONTRE :

**L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Secrétaire d'Etat aux familles et aux
personnes handicapées, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des
allocations aux personnes handicapées, rue de la Vierge Noire, 3C à 1000
BRUXELLES**

intimé, comparissant par Me Marie-Françoise Michel, avocat.

• • • • •

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 9 décembre 2004. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 3 janvier 2005.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. La décision.

Par décision du 25 novembre 2002, le Service fait savoir à M. K , ci-après l'appelant, qu'il ne réunit pas les conditions médicales d'octroi tant de l'allocation de remplacement de revenus que de l'allocation d'intégration.

3. Les jugements.

Le tribunal confirme le rejet de l'allocation de remplacement de revenus au motif que les revenus s'opposent à l'octroi mais confie une mission d'expertise en allocation d'intégration au docteur GODFROI.

Celui-ci dépose un rapport qui conclut à la reconnaissance de six points : deux pour les déplacements, un pour la nourriture, pour l'hygiène personnelle, pour l'hygiène de l'habitat et pour la conscience des dangers et aucun pour les contacts sociaux.

Le tribunal entérine le rapport.

4. L'appel.

L'appelant conteste les conclusions de l'expert en s'en référant à l'avis donné par son médecin traitant.

5. Fondement.

L'appelant reste en défaut de préciser en quoi l'expert se serait trompé, soit en omettant de prendre en compte un handicap, soit en sous-évaluant les répercussions d'un handicap par rapport aux gestes quotidiens qui doivent être posés pour accomplir seul les diverses fonctions concernées.

Ce n'est pas parce que, par temps de grand froid, l'appelant éprouve des difficultés plus importantes qu'il faut nécessairement majorer la cotation.

Il faut en effet apprécier la perte d'autonomie « non pas en période de crises lorsque celles-ci sont très occasionnelles mais telle que la situation se présente habituellement »¹. A rebours, comme il faut retenir la situation moyenne, la cotation doit prendre en considération des crises régulières lorsqu'elles surviennent durant un certain nombre de jours par mois².

Or, la situation décrite est très occasionnelle puisqu'elle ne se présente qu'en hiver et que durant quelques jours par mois au cours de cette saison.

Dans ces conditions, l'appel manque de fondement.

En cas d'aggravation éventuelle, l'appelant reste en droit d'introduire une nouvelle demande.

Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 8 décembre 2004 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. n° 330.333),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 3 janvier 2005 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain, requête portant invitation du greffe adressée aux parties à comparaître à l'audience du 8 février 2005 de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction), date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 12 avril puis au 14 juin 2005,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Liège reçu au greffe le 11 janvier 2005, dossier contenant le dossier administratif,

Vu le dossier médical déposé par l'appelant à l'audience du 14 juin 2005 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

¹ C. trav. Liège (2^e ch.ter), 10 juin 1996, inéd., R.G. n° 24 282.

² En ce sens : C. trav. Liège (sect. Namur, 13^e ch.), 19 juin 2001, inéd., R.G. n° 6 812 et 26 juin 2001, R.G. n°6 798. Etant donné la présence de crises se répétant durant la moitié de chaque mois, la Cour a, dans le premier de ces arrêts, adopté le point de vue de l'expert qui a évalué la perte d'autonomie en attribuant une cotation hors crises et en y ajoutant un point par rubrique (sans dépasser la cotation maximale) pour tenir compte de l'importante perte d'autonomie en période de crises durant lesquelles le bénéficiaire est grabataire. En ce sens également : Trib. trav. Charleroi (8^e ch.), 15 janv. 2002, inéd., R.G. n° 57 401/R ; Trib. trav. Charleroi (8^e ch.), 17 déc. 2002, inéd., R.G. n°57 702/R. (à propos d'une personne atteinte du SIDA) : dans ce dernier jugement, le tribunal a fait référence à la jurisprudence développée avant que la Cour de cassation n'y mette un frein à propos du droit aux allocations familiales majorées dans le chef d'un enfant handicapé dont le suivi médical empêchait la maladie de se développer ; Trib. trav. Charleroi (8^e ch.), 4 nov. 2003, inéd., R.G. n°58 590/R (à propos d'une personne incapable de se déplacer les trois jours de la semaine pendant lesquels elle doit recevoir le traitement par interféron).

Voir M. DUMONT, « L'aspect médical », in Guide social permanent, Commentaire en droit de la sécurité sociale, partie III, Livre II (Les handicapés), Titre II, Chap. 2, n°250.

après en avoir délibéré,
statuant publiquement et contradictoirement,
vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,
entendu Monsieur Yves DELOGE, Substitut général, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 14 juin 2005,
reçoit l'appel,
le déclare non fondé,
confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,
liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant à 142,79 €,
met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 142,79 € en ce qui concerne l'appelant qui a introduit sa requête d'appel personnellement.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Roger DECHENE, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'annexe du palais de justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90c, le **TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE CINQ** par les mêmes,

en présence du Ministère public,

assistés de Mme Isabelle BONGARTZ, Greffier.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,